

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Pôle Évaluation Environnementale et Aménagement des Territoires

Décision n° 2019/74/DCSE/BPE/IC du 28 novembre 2019

dispensant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de réaliser une évaluation
environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62 ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 515-29, R.122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Île-de-France daté du 21 novembre 2019,

Considérant la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0237, déposée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, relative au projet d'extension de la station d'épuration de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne) et au renouvellement de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, reçue complète le 24 octobre 2019,

Considérant que le projet consiste :

– à assurer le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Dammarie-les-Lys, d'une capacité de 24 000m³/j, soit 80 000 équivalents habitants (EH,

- en la réalisation des travaux d'adaptation de la STEP pour permettre, le cas échéant, l'alimentation de boues en provenance d'une unité de méthanisation qui n'est pas encore créée (modifications d'ouvrages existants, traitement des eaux entrantes permettant d'abattre le flux d'azote),
- en la construction de 3 bâtiments au sud du site : un local technique, une unité de traitement biologique (réacteur Anitamos) et un bassin tampon,

Considérant que le projet concerne une station de traitement des eaux usées dont la capacité est inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que la station d'épuration actuelle et la construction de la nouvelle unité de traitement relèvent de procédures au titre de la loi sur l'eau (article R 214 et suivants du code de l'environnement) et de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les incidences du projet en termes de risques pour la sécurité des biens et des personnes, d'émissions polluantes et de nuisances sonores seront étudiés et encadrés dans le cadre de ces procédures,

Considérant par ailleurs que l'unité de méthanisation donnera lieu à une procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et que les enjeux et incidences de ce projet, à appréhender dans sa globalité, seront étudiés et traités dans ce cadre,

Considérant que la station d'épuration intercepte le périmètre de protection rapprochée (en Zone B) de la prise d'eau de Boissise-la-Bertrand dont la Déclaration d'Utilité Publique a été signée le 13 décembre 2017 et que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions ainsi que les plans correspondants qui y sont liés,

Considérant que les travaux devant se réaliser dans la bande boisée située au sud de la station d'épuration sont susceptibles d'impacter des espèces végétales et animales et que le pétitionnaire a pris des mesures pour notamment réduire le dérangement de la faune (notamment une limitation du bruit et des émissions lumineuses),

Considérant que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement),

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la station d'épuration de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne) et de renouvellement de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 28 novembre 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.